DEPARTEMENT de la SEINE-MARITIME
Canton de SAINT-ROMAIN- DE-COLBOSC

MAIRIE DE LA REMUÉE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de LA REMUÉE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents :
Madame COURCHÉ
Mesdames CHAPELLE, COUSIN, LEROUX, MAQUET, MOREL, TASSERIE
Messieurs CARLIER, CERTAIN, COURSEAUX, DELPOUX, LEFEBVRE, POULET, TSJOEN.

Etaient absents :
Madame VEERAYEN a donné pouvoir à Madame Nadège COURCHÉ

Madame TASSERIE a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2026

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2026 à l'approbation de l'assemblée.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- AFFAIRES FINANCIERES

2.1 CARTE ACHAT PUBLIC CAISSE D'ÉPARGNE – DÉLIBÉRATION N° 48-2026

Par délibération en date du 23 juin 2026, le Conseil municipal de La Remuée a autorisé Madame le Maire à signer le renouvellement du contrat avec la Caisse d'Épargne, permettant à la collectivité d'effectuer des achats en ligne au moyen d'une carte achat public. Cette délibération avait également désigné le rédacteur territorial, comme porteur unique de cette carte, seule personne habilitée à passer les commandes.

Celui ci n'étant plus en fonction au sein de la collectivité, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau porteur. Madame le Maire propose donc de nommer l'Adjointe Administrative Principale 2ème classe, comme nouveau porteur de la carte achat public Caisse d'Épargne, afin de maintenir la continuité opérationnelle de ce dispositif.

Le principe de la carte d'achat repose sur la délégation aux utilisateurs de l'autorisation d'effectuer directement auprès des fournisseurs les commandes de biens ou de services nécessaires, tout en offrant les garanties de contrôle et de sécurité exigées pour la maîtrise des dépenses publiques. Ce dispositif, encadré par le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat, constitue une modalité d'exécution des marchés publics, à la fois comme modalité de commande et de paiement.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

VU la délibération n° 48-2026 en date du 23 juin 2026 autorisant Madame le Maire à signer le renouvellement du contrat avec la Caisse d'Épargne et désignant une personne comme porteur de la carte achat public ;

CONSIDÉRANT que la carte d'achat public permet d'optimiser le traitement des achats tout en garantissant le contrôle et la sécurité des dépenses publiques ;

CONSIDÉRANT que la personne, précédemment désignée comme porteur, ne fait plus partie du personnel de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un nouveau porteur est nécessaire pour assurer la continuité du dispositif ;

CONSIDÉRANT que l'Adjointe Administrative Principale 2ème classe, présente les compétences et la légitimité requises pour exercer cette mission ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

Article 1 : l'Adjointe Administrative Principale 2ème classe est désignée comme nouveau porteur de la carte achat public Caisse d'Épargne de la commune de La Remuée, en remplacement de la personne précédente.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la signature des documents relatifs à la désignation du nouveau porteur.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et notifiée selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

2.2 BUDGET 2026 – DECISION MODIFICATIVE POUR AVOIR DES CREDITS POUR L'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT RECUE EN 2025 AU COMPTE 204182 (RD 81 ET RD 112) - DÉLIBÉRATION N° 49-2026

La commune de La Remuée a reçu en 2025 une subvention d'équipement enregistrée au compte 204182, relative aux projets RD 81 et RD 112. À la demande de la Trésorerie, il est nécessaire de disposer de crédits pour en assurer l'amortissement dans le cadre du budget 2026. Cette décision modificative vise à ajuster les prévisions budgétaires afin de couvrir cette charge, conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 231-1 ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 relatif à l'amortissement des subventions d'équipement versées ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 fixant les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées ;

CONSIDÉRANT que l'amortissement des subventions d'équipement versées, comptabilisées au chapitre 204, est obligatoire pour les collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la neutralisation budgétaire de ces amortissements permet d'annuler leur incidence sur les dépenses de fonctionnement, réduisant ainsi la nécessité de les financer par des recettes réelles ;

CONSIDÉRANT que la Trésorerie a sollicité l'inscription de crédits spécifiques pour couvrir l'amortissement de la subvention reçue en 2025 au compte 204182 (RD 81 et RD 112) ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans une gestion rigoureuse des finances communales, conformément aux préconisations comptables ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

Article 1 : D'approuver la décision modificative du budget 2026 de la commune de La Remuée afin d'inscrire les crédits nécessaires à l'amortissement de la subvention d'équipement reçue en 2025 au compte 204182 (RD 81 et RD 112).

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

2.3 DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE 30 % AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LES CITERNES ENTERREES – DÉLIBÉRATION N° 50-2026

Dans le cadre de la campagne pour la protection incendie sur la commune de La Remuée, il est nécessaire de renforcer les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI). À cette fin, Madame le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Département pour financer l'installation de citernes enterrées, conformément aux dispositifs d'intervention financière mis en place pour accompagner les communes dans leurs projets d'aménagements DECI. Le montant de la subvention sollicitée s'élève à 33 039,91 euros, soit 30 % du montant total HT des travaux, afin de sécuriser les ressources en eau dédiées à la lutte contre l'incendie sur le territoire communal.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie relève de la compétence du maire, qui est responsable de l'identification des risques et de la mise en place des moyens nécessaires pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que l'installation de citernes enterrées constitue un équipement essentiel pour garantir une alimentation en eau adaptée aux besoins des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que le Département propose un dispositif d'intervention financière pour accompagner les communes dans leurs projets d'aménagements DECI, notamment par l'octroi de subventions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département, à hauteur de 30 % du montant total HT des citernes enterrées, soit 33 039,91 euros, dans le cadre de la campagne pour la protection incendie sur la commune de La Remuée.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la constitution et au dépôt de cette demande, ainsi qu'à engager les démarches afférentes.

Article 3 : De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2.4 DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DE REVISION DES DIVERS CONTRATS ET A L'ETABLISSEMENT DE MARCHES PUBLICS, LE CAS ECHEANT POUR : L'ENTRETIEN DES LOCAUX, L'ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN, ET LES DIFFERENTS CONTRATS DE MAINTENANCE (INFORMATIQUE, PHOTOCOPIEUR, STANDARD, ASCENSEUR, SECURITE INCENDIE), BUREAU DE CONTROLE, REPAS DE CANTINE… - DÉLIBÉRATION N° 51-2026

La commune de La Remuée fait face à une baisse significative des dotations qui lui sont attribuées, entraînant une diminution de ses ressources budgétaires. Dans ce contexte, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de revoir l'ensemble des contrats d'entretien des locaux, des différents contrats de maintenance, ainsi que les contrats liés à l'établissement de marchés publics. Cette révision vise à optimiser les dépenses et à garantir la pérennité des services publics locaux. Un retour sera effectué à cet effet.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le décret n°2006-975 modifié portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

VU les articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics ;

VU les articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 ;

CONSIDÉRANT que la baisse des dotations attribuées à la commune impose une révision des contrats existants afin d'adapter les engagements financiers aux nouvelles contraintes budgétaires ;

CONSIDÉRANT que cette révision permettra d'optimiser les dépenses tout en maintenant la qualité des services publics, notamment pour l'entretien des locaux, l'achat de produits d'entretien, et les différents contrats de maintenance ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de marchés publics, le cas échéant, constitue une solution adaptée pour répondre aux besoins de la collectivité dans un cadre juridique sécurisé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de révision des contrats existants relatifs à l'entretien des locaux, à l'achat de produits d'entretien, et aux différents contrats de maintenance (informatique, photocopieur, standard, ascenseur, sécurité incendie), ainsi qu'au bureau de contrôle et aux repas de cantine.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à lancer, le cas échéant, les procédures d'appel d'offres ouvertes pour l'établissement de marchés publics à bons de commande concernant les prestations visées à l'Article 1er, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 3 : Madame le Maire est autorisée à signer les avenants aux contrats existants ainsi que les marchés résultant des procédures de consultation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Un retour sera effectué auprès du conseil municipal sur les résultats des révisions et des appels d'offres lancés.

3 -AFFAIRES COMMUNAUTAIRES

3.1 DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE PERMANENTE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET ACCES AUX MARCHES ET AU MAGASIN COMMUNAUTAIRE. – DÉLIBÉRATION N° 52-2026

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention-cadre permanente de groupement de commandes et d'accès aux marchés et au magasin communautaire avec la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Cette convention permettrait à la commune de La Remuée de participer

à des commandes groupées dans divers domaines (fournitures de bureau, travaux d'équipement, etc.), selon un principe où la Communauté urbaine lance les consultations et informe ensuite la commune pour qu'elle se positionne sur son intérêt à y participer. Ce dispositif vise à mutualiser les achats, à optimiser les coûts et à simplifier les procédures administratives, tout en renforçant la collaboration entre les acteurs locaux..
Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

CONSIDERANT

- la nécessité de disposer d'accords-cadres pour permettre, sur différentes familles d'achats pilotées par la direction Equipements professionnels et achats (DEPA), l'acquisition de fournitures nécessaires au fonctionnement des services ;

- que des conventions ponctuelles de groupements de commandes sont régulièrement établies avec diverses entités, conformément à l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, pour permettre le lancement de consultations communes d'entreprises compte tenu de leur intérêt économique, pour répondre à ce besoin ;

- que pour gagner en efficacité en simplifiant les procédures administratives, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a établi une convention-cadre permanente définissant les conditions dans lesquelles seraient à l'avenir lancées les consultations communes, pour les familles d'achats gérées par la DEPA ;

- que nombre de communes membres de la Communauté urbaine ainsi que d'autres partenaires institutionnels ont souhaité s'associer à cette démarche ;

- que, pour la Commune de la Remuée, la convention permanente de groupements contribuerait également à faciliter les échanges et la collaboration entre acteurs locaux ;

- qu'il convient d'en autoriser la signature ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

d'autoriser Madame le Maire, à signer avec la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et les communes et entités qui suivent, une convention-cadre constitutive de groupements de commandes pour le lancement de consultations communes d'entreprises en vue de disposer d'accords-cadres à bons de commande pour permettre l'acquisition de fournitures relatives aux familles d'achats pilotées par la direction Equipements professionnels et achats (DEPA) : Villes de Angerville-l'Orcher, Anglesqueville-l'Esneval, Beaurepaire, Bénouville, Bordeaux-Saint-Clair, Cauville-sur-Mer, La Cerlangue, Criquetot-l'Esneval, Cuverville-en-Caux, Epouville, Epretot, Etainhus, Etretat, Fongueusemare, Fontaine-la-Mallet, Le Fontenay, Gainneville, Gommerville, Gonfreville-l'Orcher, Graimbouville, Harfleur, Hermeville, Heuqueville, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Octeville-sur-Mer, Oudalle, Pierrefiques, La Poterie-Cap-d'Antifer, La Remuée, Rogerville, Rolleville, Sainneville, Saint-Aubin-Routot, Saint-Gilles-de-la-Neuville, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Laurent-de-Brévedent, Saint-Martin-du-Bec, Saint-Martin-du-Manoir, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Vincent-Cramesnil, Sainte-Adresse, Sainte-Marie-au-Bosc, Sandouville, Le Tilleul, Les Trois Pierres, Turretot, Vergetot, Villainville ainsi que l'Office public de l'habitat de la Communauté urbaine Alcéane, Haropa-Port Le Havre, le Groupe hospitalier du Havre, l'Université du Havre et les Centres communaux d'action sociale du Havre, de Montivilliers et de Gonfreville-l'Orcher.

Sans incidence financière.

3.2 DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER DES CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE, RELATIVE AUX INTERVENTIONS SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC – DÉLIBÉRATION N° 53-2026

Madame le Maire a exposé aux membres du conseil municipal la nécessité de signer plusieurs conventions financières avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole. Cette convention a pour objet l'entretien de l'éclairage public et des armoires électriques sur le territoire de la commune de La Remuée. Elle vise à garantir la sécurité des usagers et à harmoniser les interventions sur ces équipements, en s'appuyant sur les compétences techniques et les moyens de l'établissement public de coopération intercommunale.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU la délibération n° 20180697 du conseil municipal du 22 décembre 2018 définissant le périmètre de la compétence obligatoire « création, aménagement et entretien de la voirie - signalisation - parcs et aires de stationnement » de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU le budget de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT le transfert des compétences voirie et éclairage public à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour la commune d'intervenir pour des motifs de sécurité en matière d'éclairage public et de voirie sur les voies non transférées à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

CONSIDÉRANT la capacité technique d'intervention de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en matière d'éclairage public et de voirie ;

CONSIDÉRANT le souhait d'harmonisation et d'uniformisation des interventions sur l'éclairage public et les voiries se trouvant sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le maire de déléguer, par convention, la réalisation des interventions de maintenance et d'entretien de l'éclairage public et de la voirie résultant de l'exercice de ses pouvoirs de police pour des motifs de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessaire sollicitation préalable de la commune par arrêté du maire faite à la Communauté urbaine pour intervenir ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre systématique, par la commune, des mesures nécessaires à la sécurisation des lieux concernés et les interventions de premier niveau dans l'attente de l'intervention de la Communauté urbaine ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

Article 1 : Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer plusieurs conventions financières avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole relative aux interventions sur l'éclairage public et les armoires électriques sur le territoire de la commune de La Remuée.

Article 2 : La présente délibération prendra effet à compter de sa publication.

3.3 DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER DES CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE POUR L'EFFACEMENT DES RESEAUX : RUE DES TILLEULS, RUE DES BALSAMINES, RESIDENCE GLYCINES – DÉLIBÉRATION N° 54-2026

La commune de La Remuée engage des travaux d'effacement des réseaux aériens sur plusieurs voies et ensembles immobiliers de son territoire : la rue des Tilleuls, la rue des Balsamines et la résidence Glycines. Ces opérations, menées en coordination avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, nécessitent la conclusion de conventions financières spécifiques pour chaque tranche de travaux. Ces conventions permettent de formaliser l'engagement de la commune et de sécuriser les modalités de financement et de réalisation des travaux, conformément aux pratiques observées dans le cadre de l'effacement des réseaux, notamment avec le syndicat d'énergie SDE76 et l'intercommunalité Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole. Elles s'inscrivent dans une démarche d'amélioration du cadre de vie et de modernisation des infrastructures locales.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5212-26 ;

VU la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative et notamment son Article 14 ;

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et notamment son Article 23 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'effacement des réseaux relèvent d'opérations d'aménagement imputées en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que la signature de conventions financières avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole permet de sécuriser la réalisation des travaux et leur financement pour chaque tranche concernée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer ces conventions est nécessaire pour engager les démarches opérationnelles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée à signer les conventions financières avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour l'effacement des réseaux :

- ✓ Rue des Tilleuls (N° SDE76 : EP 2021-2026-76522-M4237 lié M4238) ;
- ✓ Rue des Balsamines (N° SDE76 : EP 2021-2026-76522-M4139 lié M4140) ;
- ✓ Résidence Glycines (N° SDE76 : EP 2021-2026-76522-M4161 lié M4162).

Article 2 : Madame le Maire est également autorisée à signer tout document afférent à ces conventions, y compris les avenants, procès-verbaux ou autres actes nécessaires à leur exécution.

3.4 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, DE LA SALLE CULTURELLE POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE « NID DE MOUSSE », EN VUE DE SEANCES DE BABY-CIRQUE LES 11 FEVRIER, 1ER AVRIL ET 3 JUIN 2027. – DELIB4ERATION N° 55-2026

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, qui gère plusieurs crèches et organise des animations à destination des jeunes enfants, sollicite la mise à disposition à titre gracieux de la salle culturelle de la mairie de La Remuée. Cette demande vise à permettre au Relais Petite Enfance « Nid de Mousse », situé à Saint-Romain-de-Colbosc, d'y organiser des séances de baby-cirque à destination des tout-petits, les jeudis 11 février, 1er avril et 3 juin 2027.

Cette mise à disposition s'inscrit dans une démarche de soutien à la vie associative et à l'épanouissement des populations locales, en particulier des jeunes enfants, par la promotion d'activités culturelles, éducatives et de loisirs. Elle répond ainsi à un objectif d'intérêt général, conformément aux orientations de la commune en faveur du lien social et de l'accès à la culture pour tous.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU l'article L. 2122-22 du CGCT, qui confère au maire le pouvoir de représenter la commune et de signer les conventions au nom de celle-ci ;

VU l'article L. 2144-3 du CGCT, qui autorise les communes à mettre des locaux à la disposition des associations pour l'exercice de leurs activités ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de la salle culturelle aux organisations locales contribue à la vitalité du tissu associatif et répond à un objectif d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition doit s'effectuer dans le respect des principes de neutralité, de laïcité et de bon usage des équipements publics, conformément aux dispositions du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la gratuité de cette mise à disposition est justifiée par le caractère d'intérêt général des activités associatives concernées ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée définit clairement les droits et obligations de chaque partie, notamment en matière de responsabilité, d'assurance et d'entretien des locaux ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit des clauses permettant à la commune de récupérer l'usage de la salle en cas de besoin, sans indemnité ni obligation de relogement, garantissant ainsi la primauté de l'intérêt communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

Article 1 : Approuve le principe de la mise à disposition à titre gracieux de la salle culturelle de la mairie de La Remuée au profit du Relais Petite Enfance « Nid de Mousse », géré par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pour l'organisation de séances de baby-cirque les 11 février, 1er avril et 3 juin 2027.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, selon les modalités définies en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Précise que la mise à disposition accordée est précaire et révocable et qu'elle ne confère aucun droit réel au Relais Petite Enfance « Nid de Mousse ».

4 – AFFAIRES GENERALES

4.1 DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION AU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DU RELEVEMENT DES TOMBES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL 2EME TRANCHE – DELIBERATION N° 56-2026

Madame le Maire de La Remuée, sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour lancer la procédure de relèvement des tombes dans le cimetière communal, dans le cadre de la deuxième tranche des opérations prévues. Cette démarche s'inscrit dans la gestion durable des espaces funéraires et la nécessité de libérer des emplacements pour de nouvelles sépultures, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal qu'une entreprise spécialisée propose des solutions de récupération et de recyclage des pierres tombales et des ossements, dans le respect des règles sanitaires et environnementales.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance et aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant la procédure de reprise des concessions ;

VU l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les cimetières doivent être équipés d'un ossuaire pour recevoir les restes mortels des défunts lors d'exhumations ;

CONSIDÉRANT que la gestion des cimetières communaux relève des compétences du Maire, qui doit assurer la salubrité, la sécurité et le bon ordre des lieux ;

CONSIDÉRANT que la reprise des concessions non renouvelées ou en état d'abandon, ainsi que le relèvement des tombes en terrain commun, constituent des opérations nécessaires pour maintenir l'offre funéraire et éviter la saturation des espaces disponibles ;

CONSIDÉRANT que les restes mortels issus des exhumations doivent être réunis avec soin et inhumés dans un ossuaire, conformément aux dispositions légales ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Remuée doit anticiper les besoins futurs en matière de gestion funéraire, notamment par l'aménagement et l'utilisation des ossuaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à lancer la procédure de relèvement des tombes dans le cimetière communal de La Remuée, pour la deuxième tranche des opérations.

Article 2 : Les restes mortels exhumés seront réunis avec soin et inhumés dans l'ossuaire communal, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de la mise en œuvre de cette décision, y compris de la coordination avec les prestataires spécialisés pour la récupération et le recyclage des pierres tombales et des ossements, dans le respect des règles sanitaires et environnementales.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2027.

Concernant le relèvement des tombes, un conseiller informe le conseil municipal qu'une entreprise à Lanquetot, près de Bolbec s'est spécialisée dans la récupération des pierres tombales et des ossements afin de les recycler.

4.2 LANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE DE MISE EN PLACE DE CAVES-URNES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Madame le Maire a porté à la connaissance du Conseil Municipal que deux habitants de la commune de La Remuée ont exprimé le souhait de disposer d'une cave-urne pour y déposer leur urne cinéraire. Après examen de la situation, il apparaît que des places restent disponibles dans le colombarium communal.

Compte tenu de ces éléments d'information

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux cimetières et aux sites cinéraires ;

VU l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le site cinéraire comprend notamment un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la création de sites cinéraires ;

CONSIDÉRANT que deux habitants de la commune ont émis le vœu de disposer d'une cave-urne pour y déposer leur urne cinéraire ;

CONSIDÉRANT que des places restent disponibles dans le colombarium communal, permettant de répondre aux demandes actuelles ;

CONSIDÉRANT qu'un jardin du souvenir a récemment été aménagé afin de répondre à une forte demande ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le lancement immédiat d'une étude de faisabilité n'apparaît pas justifié ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Le Conseil Municipal décide de reporter à une date ultérieure le lancement de l'étude de faisabilité relative à la mise en place de caves-urnes dans le cimetière communal.

Article 2 : Cette étude sera engagée lorsque de nouvelles demandes se manifesteront ou que la saturation du colombarium le justifiera.

4.3 REVISION DES TARIFS DES REPAS DE CANTINE POUR MISE EN PLACE AU 1ER JANVIER 2027.

Madame le Maire a indiqué qu'un conseiller s'est porté volontaire pour lancer une révision des tarifs des repas de cantine, initialement prévue pour une mise en œuvre au 1er janvier 2027. Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal ont décidé que cette révision interviendrait lors de la notification du prochain marché de restauration scolaire, afin de mieux aligner les tarifs sur les conditions contractuelles et les coûts réels du service.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la liberté tarifaire reconnue aux collectivités territoriales pour la fixation des tarifs de restauration scolaire, sous réserve du respect du plafond constitué par le prix de revient du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article R531-52 du Code de l'éducation, créé par le décret n°2009-553 du 15 mai 2009, qui dispose que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge » ;

VU l'article R531-53 du même code, qui précise que ces tarifs « ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

CONSIDÉRANT que la révision des tarifs des repas de cantine doit tenir compte de l'évolution des coûts du service et des charges supportées par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la contribution demandée aux familles doit rester raisonnable tout en assurant l'équilibre financier du service ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'aligner la révision tarifaire sur la notification du prochain marché de restauration scolaire, afin de garantir une cohérence entre les tarifs appliqués et les conditions contractuelles ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Article 1 : La révision des tarifs des repas de cantine scolaire interviendra lors de la notification du prochain marché de restauration scolaire.

Article 2 : Madame le Maire est habilitée à fixer les nouveaux tarifs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et à engager les démarches nécessaires à leur mise en œuvre, y compris l'affichage en mairie et dans les lieux de restauration.

Article 3 : Les recettes issues des nouveaux tarifs seront inscrites au budget communal.

4.4 DELIBERATION RELATIVE AU CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DE LA BOULANGERIE ET DE L'APPARTEMENT DU DESSUS.

La commune de La Remuée a engagé une démarche de mise en conformité des installations électriques de la boulangerie communale et de l'appartement situé au-dessus, afin de garantir la sécurité des usagers et des occupants. À cette fin, plusieurs devis ont été sollicités auprès d'entreprises spécialisées.

Les offres reçues se présentent comme suit :

DEVIS TRAVAUX BOULANGERIE	
ADELEC	3169.00 € HT
SARL IDELEC LEMAIRE	3380.72 € HT
RTELEC*	3380.72 € HT
DEVIS TRAVAUX LOGEMENT	
ADELEC	2551.00 € HT
SARL IDELEC LEMAIRE	2386.40 € HT
RTELEC*	2386.40 € HT

*suite de la cessation d'activité de la société RTELEC les devis sont devenus caduques

Madame le Maire et les membres du conseil municipal ont souligné la nécessité de disposer d'offres comparables et transparentes pour procéder à un choix éclairé. Bien que les montants proposés ne relèvent pas du champ d'application des marchés publics, le conseil municipal a estimé préférable d'ajourner la décision afin d'examiner plus en détail les conditions de chaque devis et d'éventuellement solliciter des précisions complémentaires.

Compte tenu de ces éléments d'information

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

VU l'article L.2122-21 du même code concernant les attributions du maire dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil ;

VU le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 l'Article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, relevant le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;

VU les articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des installations électriques de la boulangerie et de l'appartement communal ;

CONSIDÉRANT que les devis reçus ne permettent pas, à ce stade, une comparaison optimale en raison de la caducité de certaines offres et de la diversité des montants et matériels proposés ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'ajourner la décision afin de disposer d'éléments complémentaires pour un choix éclairé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le conseil municipal prend acte de la nécessité de procéder aux travaux de mise en conformité électrique de la boulangerie et de l'appartement situé au-dessus.

Article 2 : Le conseil municipal prend acte des devis reçus des entreprises ADELEC et SARL IDELEC LEMAIRE pour les travaux susmentionnés.

Article 3 : Le conseil municipal décide de reporter à une prochaine séance la décision relative au choix du prestataire, après réception et analyse complémentaire des offres.

Article 4 : Madame le Maire est autorisée à solliciter, si nécessaire, des précisions auprès des entreprises concernées.

Par ailleurs, Madame MAQUET explique que le conseil municipal a la possibilité de choisir l'une d'entre elle étant donné que les montants proposés ne rentrent pas dans le cadre d'une consultation pour un marché public.

4.5 DELIBERATION RELATIVE AU CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LES TRAVAUX DE CHAUFFAGE AU PERISCOLAIRE – DÉLIBÉRATION N° 57-2026

La chaudière fioul du local dédie de l'Accueil Périscolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de La Remuée est actuellement hors service, entraînant une situation inconfortable pour les enfants de l'accueil de loisirs et du périscolaire, ainsi que pour le personnel, particulièrement en cette période de l'année. Afin de rétablir des conditions d'accueil dignes et sécurisées, il est nécessaire de procéder à la pose de radiateurs électriques dans les locaux concernés.

Dans ce cadre, trois devis ont été sollicités auprès de prestataires spécialisés. Les offres reçues sont les suivantes :

NMA :	1 991,50 € HT
SARL IDELEC LEMAIRE :	7 761,19 € HT
ADELEC :	5 099,00 € HT

Le choix s'est porté sur l'offre la moins disante, celle de la société NMA, pour un montant de 1 991,50 € HT, conformément aux principes de bonne gestion des deniers publics et de mise en concurrence.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2112-1 et R.2112-1 relatifs au marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil de 25 000 € HT ;

VU l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés sans mise en concurrence ni publicité préalable pour les besoins estimés inférieurs à 100 000 € HT en travaux ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation, nécessitant une intervention rapide pour garantir le confort thermique des enfants et du personnel ;

CONSIDÉRANT la procédure de mise en concurrence par sollicitation de trois devis, conformément aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

CONSIDÉRANT que l'offre retenue, celle de la société NMA, est la moins disante et répond aux critères de conformité technique et financière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

Article 1 : Il est décidé de confier à la société NMA la réalisation des travaux de pose de radiateurs électriques au local de l'Accueil Périscolaire, pour un montant de 1 991,50 € HT.

Article 2 : Mme le Maire est autorisée à signer tous actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution de cette commande

Article 3 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents, soit 15 voix pour, dont une procuration.

4.6 DECISION D'INVESTISSEMENT OU NON DANS LES DECORATIONS DE NOËL 2026 – LUMINEUSES, SAPINS, NOEUX

Madame le Maire a sollicité l'avis du conseil municipal concernant l'opportunité d'investir dans de nouvelles décorations et illuminations de Noël pour l'année 2026. Après examen, les membres du conseil ont exprimé leur préférence pour la réutilisation des décorations existantes, au regard notamment du concours d'illuminations de Noël organisé par le Comité des Fêtes à destination des Rémotais, garantissant ainsi une ambiance festive sans engagement financier supplémentaire pour la commune.

Compte tenu de ces éléments d'information

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : D'utiliser les décorations et illuminations de Noël existantes pour l'année 2026, sans engagement d'investissement supplémentaire.

Article 2 : De maintenir la participation de la commune au concours d'illuminations de Noël organisé par le Comité des Fêtes, afin de renforcer l'ambiance festive pour les Rémotais.

4.7 SOUHAIT DU SYNDIC DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES CHATAIGNIERS » DE RETROCEDER LA VOIRIE, L'EAU PLUVIALE, ET L'ECLAIRAGE PUBLIC A LA COMMUNE

Madame le Maire a échangé avec Monsieur DUPUIS, Président de l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « Le Clos des Châtaigniers », qui a formulé, au nom de l'ASL, le souhait de rétrocéder à la commune de La Remuée la voirie, les réseaux d'eau pluviale et l'éclairage public de ce lotissement. Cette rétrocession nécessite que l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « Le Clos des Châtaigniers » prenne attache auprès de la Direction Voirie et Mobilité de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, seule compétente pour statuer sur cette demande.

CONSIDÉRANT que les infrastructures objet de la rétrocession devront faire l'objet d'une vérification de leur conformité aux normes techniques requises par les services compétents ;

De procéder, après accord de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, au classement de la voirie rétrocédée dans le domaine public communal, conformément aux dispositions légales applicables.

Cette décision si elle aboutit fera l'objet d'une délibération ultérieure.

5 – AFFAIRES RESSOURCES HUMAINES

5.1 DELIBERATION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE CONTRAT STAGIAIRE POUR L'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL CONTRACTUEL RELEVANT DE LA CATEGORIE HIERARCHIQUE C – DÉLIBÉRATION N° 58-2026

La commune de La Remuée souhaite renouveler le contrat de l'adjoint technique territorial contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer la continuité des missions d'entretien des bâtiments et des espaces verts communaux. Ce renouvellement s'inscrit dans le cadre des besoins du service, aucun fonctionnaire territorial n'ayant pu être recruté pour pourvoir ce poste. A compter du 15 novembre 2026, pour une quotité de travail de 20/35e.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son Article 3-3 2° ;

VU l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service justifient le maintien de l'adjoint technique territorial dans ses fonctions, afin d'assurer la continuité de l'entretien des bâtiments et des espaces verts communaux ;

CONSIDÉRANT qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté pour pourvoir ce poste, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la durée et les modalités du contrat proposées sont conformes aux règles applicables aux agents contractuels territoriaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le contrat de l'adjoint technique territorial contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, est renouvelé à compter du 15 novembre 2026, pour une quotité hebdomadaire de travail de 20/35e.

Article 2 : l'adjoint technique territorial exercera les fonctions d'entretien des bâtiments et des espaces verts communaux.

Article 3 : Le présent renouvellement est adopté à la majorité des membres du conseil municipal, soit **14 voix pour (dont une procuration) et une abstention**.

5.2 DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE ET SANTE » CONCLU ENTRE LE CDG ET LA MNT – DÉLIBÉRATION N° 59-2026

La commune de La Remuée souhaite adhérer aux conventions de participation mises en place par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) pour les risques Prévoyance et Santé, afin de couvrir ses agents au titre de la protection sociale complémentaire. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont rendu obligatoire la participation financière des employeurs publics à hauteur minimale de 7 € par mois et par agent pour la prévoyance (à compter du 1er janvier 2025) et de 15 € par mois et par agent pour la santé (à compter du 1er janvier 2026). Conformément à l'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont pour mission de conclure, pour le compte des collectivités, des conventions de participation pour couvrir ces risques. Le CDG 76 a ainsi souscrit des conventions avec des organismes assureurs, permettant aux collectivités d'y adhérer après consultation de leur Comité Social Territorial. La commune de La Remuée souhaite donc :

Adhérer à la convention de participation Santé du CDG 76, mise en place au 1er janvier 2023 ;
Adhérer à la convention de participation Prévoyance du CDG 76, à compter du 1er décembre 2026 ;
Fixer une participation financière de 15 € par agent et par mois pour le risque Santé ;
Fixer une participation financière de 7 € par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-7 et L. 827-9 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) approuvant la mise en œuvre des conventions de participation pour les risques « Santé » et « Prévoyance » ;

VU l'avis du Comité Social Territorial ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, rendant cette participation obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour la prévoyance et du 1er janvier 2026 pour la santé ;

CONSIDÉRANT que les centres de gestion se sont vu confier la mission de conclure, pour le compte des collectivités territoriales, des conventions de participation pour couvrir les risques « Santé » et « Prévoyance » ;

CONSIDÉRANT que le CDG 76 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée et souscrit des conventions de participation auprès d'organismes assureurs, permettant aux collectivités d'y adhérer ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à ces conventions offre un cadre sécurisé et une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation propre ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Remuée souhaite mettre en place une participation financière de 15 € par agent et par mois pour le risque Santé et de 7 € par agent et par mois pour le risque Prévoyance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE (15 VOIES DONT 1 PROCURATION) :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 76 et son organisme assureur, à compter du 1er décembre 2026.

Article 2 : D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 76 et son organisme assureur, à compter du 1er décembre 2026.

Article 3 : D'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque Santé, à hauteur de 15 € brut mensuel par agent.

Article 4 : D'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque Prévoyance, à hauteur de 7 € brut mensuel par agent.

Article 5 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, notamment les conventions d'adhésion avec le CDG 76.

6 – COMMUNICATION

6.1 POINT SUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE ET SECURISATION RD 81

Des réunions ont déjà été organisées afin de présenter le projet d'aménagement de la place du centre-bourg et de sécurisation de la RD 81 souhaité par la collectivité. Les deux partenaires, le Département et la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, travaillent conjointement à l'étude des possibilités de réalisation de ce projet, en recherchant des solutions permettant de réduire la vitesse et de faciliter le passage des engins agricoles. Un premier bilan sera transmis à la mairie au cours du mois de juin 2027.

6.2 POINT SUR L'AVANCEMENT DE L'INSTALLATION DE L'ARMOIRE ELECTRIQUE RUE DES CHATAIGNIERS

La commande de l'armoire électrique destinée à remplacer l'équipement défaillant a été passée en mars 2026. Sa livraison est annoncée pour la semaine 47, au mois de novembre 2026. Le rétablissement de l'éclairage public est ensuite envisagé en semaine 48 ou, au plus tard, au début du mois de décembre 2026. Ce calendrier prévisionnel distingue ainsi la réception du nouvel équipement de la remise en service de l'éclairage.

6.3 POINT SUR LES ANIMATIONS

Animations communales / CU

Il est rappelé que la prochaine manifestation organisée par la mairie se tiendra le **11 novembre 2026**, à l'occasion de la commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale.

Du **30 novembre au 4 décembre 2026** se tiendra le festival AD'HOC, organisé par Le Volcan en partenariat avec la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. La commune de La Remuée accueillera l'un des nombreux spectacles proposés dans le cadre de ce festival. Certains enfants scolarisés à l'école de La Remuée assisteront au spectacle programmé dans la commune, tandis que d'autres se rendront au SIROCO, à Saint-Romain-de-Colbosc. Chaque spectacle étant destiné à des tranches d'âge spécifiques, la participation des enfants sera organisée en fonction des âges auxquels les représentations s'adressent. Une participation financière de 1 000 euros est demandée à la commune dans le cadre de cet événement.

Le conseiller délégué à l'animation communale, prend la parole et présente un bilan des manifestations organisées récemment par la commune ainsi que des événements à venir.

19 septembre 2026 : une randonnée a été organisée dans le cadre des Journées du Patrimoine afin de faire découvrir la commune et son patrimoine, notamment la Dame de Maréfosse. Cette manifestation a rassemblé environ 40 participants.

31 octobre 2026 : à l'occasion d'Halloween, les enfants ont pu assister à un spectacle de magie sur le thème de cette fête. La manifestation a connu une bonne participation.

11 décembre 2026 : repas des Aînés. À ce jour, 88 personnes sont inscrites.

12 décembre 2026 (fin de matinée) : organisation d'un apéritif déjeunatoire à l'occasion de la distribution des colis de Noël aux Aînés. À ce jour, 80 colis sont prévus.

12 décembre 2026 (après-midi) : distribution des livres aux enfants scolarisés à La Remuée, suivie d'un spectacle et d'un goûter. Les boissons seront offertes par la commune et les gâteaux par les parents d'élèves.

18 décembre 2026 : défilé des tracteurs illuminés organisé en partenariat avec la commune. Le Comité des Fêtes participera à l'accueil du public en assurant le service de boissons et de petite restauration. À l'issue du défilé, l'association des Jeunes Agriculteurs (JA) convie les élus au repas qu'elle organise à la salle omnisports de La Remuée. Les conseillers municipaux sont invités à confirmer leur présence.

19 janvier 2027 : une réunion de sensibilisation destinée aux Aînés sera organisée par la Gendarmerie sur les risques d'arnaques sur Internet et par téléphone.

Par ailleurs, le Comité des Fêtes organise un concours des illuminations de Noël du **1er au 15 décembre 2026.**

6.4 POINT SUR LE CENTRE D'ETUDES BOUDDHIQUES – KARMA EUSER LING

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'elle a été contrainte de prendre un arrêté de fermeture temporaire concernant les deux établissements du Centre d'Études Bouddhiques Karma Euser Ling. En effet, les travaux de mise en conformité prescrits, notamment l'installation d'une citerne incendie, n'ont pas été réalisés à ce jour.

Les difficultés administratives et les problématiques liées à la sécurité de ce site sont connues depuis de nombreuses années. Les premiers avis défavorables recensés dans ce dossier remontent au 8 juillet 2009. Depuis lors, de nombreuses démarches ont été engagées afin de permettre la régularisation de la situation : échanges, réunions de suivi, mises en demeure, interventions des services de l'État et accompagnement des différents acteurs concernés. Il s'agit donc d'un dossier suivi avec attention depuis plus de dix-sept ans.

Madame le Maire souligne également qu'à ce jour, aucune demande de visite de réception destinée à constater l'achèvement des travaux et la conformité des installations n'a été déposée par le Centre d'Études Bouddhiques Karma Euser Ling auprès des services compétents, alors même que cette formalité constitue une étape indispensable à la clôture de la procédure. Les modalités de cette réception avaient pourtant été clairement portées à la connaissance de l'établissement.

La réouverture des établissements ne pourra être envisagée qu'après la réalisation complète de l'ensemble des mesures prescrites et la validation de leur conformité par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lors d'une visite de contrôle sur site. Sous réserve d'un avis favorable délivré à l'issue de cette visite, la commune pourra alors prendre un arrêté municipal autorisant la réouverture des établissements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00.